

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° II-708

présenté par  
M. Morel-A-L'Huissier

**ARTICLE 61****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Après la seconde occurrence du mot : « membres », la fin du 1° du II de l'article L. 2336-3 est supprimée ; » .

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les conditions d'unanimité requises pour organiser librement la répartition des reversements du FPIC s'avèrent beaucoup trop contraignantes dans un contexte de contraintes budgétaires sans précédent.

Il est ainsi proposé d'élargir les possibilités de répartition à la majorité qualifiée du conseil communautaire, en supprimant les clauses qui les encadrent à ce jour (écarts inférieurs de 30 % à la répartition prévue par la loi).

Tel est l'objet du présent amendement.